



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-063**

**PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022**

# Sommaire

## **ARS /**

24-2022-07-26-00004 - Arrêté ARS du 26.07.2022 modifiant la composition du CODAMUPS-TS (8 pages) Page 4

## **ARS / Pôle santé publique et environnementale**

24-2022-07-28-00002 - AEP autorisation exceptionnelle source Caudefond (3 pages) Page 13

## **DDT / SEER**

24-2022-07-25-00003 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de AUBAS (4 pages) Page 17

24-2022-07-25-00004 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de CAMPAGNE (4 pages) Page 22

24-2002-07-25-00001 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de CONDAT SUR VEZERE (4 pages) Page 27

24-2022-07-25-00005 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LA FEUILLADE (4 pages) Page 32

24-2022-07-25-00006 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LE BUGUE (4 pages) Page 37

24-2022-07-25-00007 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE (4 pages) Page 42

24-2022-07-25-00008 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de LES EYZIES (4 pages) Page 47

24-2022-07-25-00009 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de MONTIGNAC-LASCAUX (4 pages) Page 52

24-2022-07-25-00010 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de PAZAYAC (4 pages) Page 57

24-2022-07-25-00011 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de PEYZAC-LE-MOUSTIER (4 pages) Page 62

24-2022-07-25-00012 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE (4 pages) Page 67

24-2022-07-25-00013 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de SERGEAC (4 pages) Page 72

24-2022-07-25-00014 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU (4 pages) Page 77

24-2022-07-25-00015 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de THONAC (4 pages) Page 82

24-2022-07-25-00016 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de TURSAC (4 pages) Page 87

24-2022-07-25-00017 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de VALOJOU LX (4 pages)	Page 92
<b>DDT / SETAF</b>	
24-2022-07-26-00005 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Marsac sur l'Isle (4 pages)	Page 97
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /</b>	
24-2022-07-26-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne, levant la zone de surveillance renforcée 3 (12 pages)	Page 102
24-2022-07-28-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément du Mouvement français pour le planning familial Dordogne en qualité d'établissement d'information de consultation ou de conseil familial (2 pages)	Page 115
24-2022-07-19-00003 - Arrêté préfectoral portant création et composition du Comité départemental des services aux familles (6 pages)	Page 118
24-2022-07-22-00001 - konica_2_N22072608460 (2 pages)	Page 125
<b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale /</b>	
24-2022-07-18-00005 - Arrêté d'agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (4 pages)	Page 128
24-2022-07-25-00002 - Arrêté d'agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (4 pages)	Page 133
<b>Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière</b>	
24-2022-07-12-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - Liberty auto Bergerac (rue Valette) (2 pages)	Page 138
24-2022-07-13-00004 - Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - AE JOHN St-ASTIER (2 pages)	Page 141
<b>Préfecture de la Dordogne / CABINET</b>	
24-2022-06-09-00036 - Vidéoprotection-Commune de SAINT ASTIER-arrêté-1091-09062022 (2 pages)	Page 144
24-2022-07-19-00005 - Vidéoprotection-PICARD Les Surgelés-BERGERAC-arrêté-465-19072022 (2 pages)	Page 147
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2022-07-12-00008 - Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (2 pages)	Page 150
<b>Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON</b>	
24-2022-07-28-00001 - SPref24-SPN22072814090 (4 pages)	Page 153
<b>Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /</b>	
24-2022-07-26-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de St Vincent de Cosse les 4 et 11 septembre 2022 (4 pages)	Page 158

ARS

24-2022-07-26-00004

Arrêté ARS du 26.07.2022 modifiant la composition  
du CODAMUPS-TS

Agence régionale de santé  
Délégation départementale de DORDOGNE  
Pôle animation territoriale et parcours de santé  
2022

**Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** l'arrêté du 18 Novembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

**Vu** la décision du 6 Mai 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté du 18 Novembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26<sup>e</sup> régiment  
d'infanterie  
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –  
[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr)  
Standard : 09.69.37.00.33 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

**1) Représentants des collectivités territoriales :**

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Frédéric DELMARES, conseiller départemental, Vice-Président en charge de la santé et de la démographie médicale

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Siège à pourvoir

Siège à pourvoir

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente :**

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Jean-Paul LORENDEAU, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Olivier ELY, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Nicolas FARGUES, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Madame Corinne MOTHE, directrice des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Majid TKOUB, directeur des affaires juridiques, des usagers, de la gestion des risques et de la qualité du Centre Hospitalier de Périgueux

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant-Colonel Christophe MAGNANOU

Suppléant : Capitaine Christophe MORANT

**3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Denis MARTY

Suppléant : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Docteur Christian LE CORRE

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : Sièges à pourvoir

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Alain TRICOIRE

Suppléant : Madame Anaïs MOREAUD-RAZAFINDRALAMBO

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Benjamin SALEZ

Suppléant : Docteur Eve KAMMER

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Sylvie NORMAND

Suppléant : Docteur Jean Jacques BARRIER

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : Monsieur Marc BARANSADÉ, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : non désigné

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)

Titulaire : Monsieur Sébastien PINAUD

Suppléant : non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :  
Titulaire : Docteur Séverine GOBERT  
Suppléant : Docteur Françoise LABLENIE
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :  
Titulaire : Docteur Julien MIGOT  
Suppléant : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE
- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :  
Titulaire : Siège à pourvoir  
Suppléant : Siège à pourvoir
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :  
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT  
Suppléant : Docteur Emilie OATEN
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :  
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL  
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- p) Un représentant de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne :  
Titulaire : Mme Clotilde PEYTOUR  
Suppléant : Mme Carina LACOUR
- 4) Un représentant des associations d'usagers :  
Titulaire : Monsieur René COUSTOU  
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

**Article 3 :**

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**1) Le sous-comité médical :**

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**2) Le sous-comité des transports sanitaires :**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Jean-Paul LORENDEAU, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Olivier ELY, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant-Colonel Christophe MAGNANOU

Suppléant : Capitaine Christophe MORANT

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : Siège à pourvoir

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) représentée par :

Titulaire : Monsieur Sébastien PINAUD

Suppléant : Siège à pourvoir

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDE TSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Siège à pourvoir

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Madame Corinne MOTHEs, directrice des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Majid TKOUB, directeur des affaires juridiques, des usagers, de la gestion des risques et de la qualité du Centre Hospitalier de Périgueux

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :  
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Frédéric DELMARES, conseiller départemental, Vice-Président en charge de la santé et de la démographie médicale

Siège à pourvoir

b) Un médecin d'exercice libéral :

Siège à pourvoir

**Article 5 :**

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 6 :**

Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 7 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 JUL. 2022

P/ Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice de la délégation  
départementale de Dordogne,

Marie-Ange PERULLI

Le Préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

7



ARS

24-2022-07-28-00002

AEP autorisation exceptionnelle source Caudefond

**Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation exceptionnelle et temporaire sur la mise en œuvre de la source de CAUDEFOND en remplacement du Forage de FONT MARION pour assurer la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de MARNAC et BERBIGUIERES.**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé Publique les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 et notamment l'article R.1321-9 qui permet à titre exceptionnel et temporaire l'utilisation d'une ressource de substitution ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321.10, R.1321.15 et R.1321.16 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande en urgence du Président du SMDE.

**Considérant** que le forage de FONT MARION montre des problèmes temporaires de qualité d'eau brute (turbidité) qui ne permettent pas de délivrer de l'eau potable conforme aux limites de qualité ;

**Considérant** l'urgence à maintenir la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de MARNAC et BERBIGUIERES ;

**Considérant** que la source de CAUDEFOND a déjà fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle et temporaire par arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 (RAA 24-2022-01-04-00001) ;

**Considérant** que les résultats d'analyses de la source de CAUDEFOND montrent que cette eau d'origine profonde est indemne de toute contamination ;

**Considérant** qu'il n'existe pas à ce jour, pour cette collectivité, d'interconnexion avec les autres services d'eau potable du secteur ;

**Considérant que** les incertitudes sur la capacité de production de cette ressource nécessitent de la préserver par la mise en place de limitation des usages.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle et temporaire du SIAEP SUD PERIGORD sur la mise en œuvre de la source de CAUDEFOND en remplacement du Forage de FONT MARION pour assurer la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de MARNAC et BERBIGUIERES est prorogée de six mois à compter de la notification de cet arrêté.

Ainsi, le SIAEP SUD PERIGORD est autorisé à capter, traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de CAUDEFOND. Cette autorisation est prise pour une durée maximale de 6 mois et ne pourra pas être renouvelée.

### **Article 2 : Protection des ouvrages temporaires de captage**

La conduite d'amenée des eaux de la source devra être posée en bordure de talus ; sa présence sera signalée au niveau des zones de rétrécissement du chemin d'accès à la station par la pose de protection en béton.

La bâche souple contenant les eaux à traiter sera posée entre la source de FONT MARION et la station à l'écart des zones de passage des véhicules de chantier.

Le délégataire contrôlera régulièrement l'intégrité du dispositif.

### **Article 3 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

L'exploitant assurera un suivi continu des teneurs en chlore ainsi que de la turbidité au départ de la station.

Une analyse complète de la résurgence de CAUDEFOND sera réalisée par l'exploitant. Les résultats seront communiqués sans délai à l'ARS (DD Dordogne) afin d'envisager une adaptation du contrôle sanitaire.

Un contrôle sanitaire supplémentaire sera exercé par l'ARS (DD Dordogne) sur les eaux distribuées, sur la base d'une analyse bactériologique hebdomadaire. La fréquence du suivi pourra être adaptée en fonction des résultats.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Procédure spécifique d'alerte et de gestion.**

Le délégataire veillera tout au long de l'opération à ce que :

- Tout incident, évènement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées soit sans délai, être transmis aux différents interlocuteurs.
- Le plan de secours et notamment la possibilité de fournir si nécessaire aux abonnés des packs d'eau embouteillée puisse être mis en œuvre sans délai.

### **Article 5 : Restriction d'usage afin de préserver la source de substitution.**

Etant donnée l'absence de données sur la possibilité de la source de CAUDEFOND à faire face à la demande, les usages suivants sont restreints pour économiser la source de substitution :

- Lavage de véhicules ;
- Arrosage des espaces verts (notamment pelouses et massifs fleuries) ;
- remplissage des piscines privées.

Ces restrictions mises en place jusqu'au 31 octobre 2022 pourront être prolongées en cas de difficulté de production de la ressource de substitution.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans le périmètre de protection.

### **Article 7 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Le président du SIAEP SUD PERIGORD,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 JUIL. 2022

  
Le Préfet,  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-07-25-00003

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de AUBAS

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-03**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de AUBAS**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de AUBAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de AUBAS ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de AUBAS, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de AUBAS,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de AUBAS, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de AUBAS et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de AUBAS, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. L. Montagnon', is written over the text 'Le Préfet,'.



DDT

24-2022-07-25-00004

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de CAMPAGNE

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-04**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de CAMPAGNE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CAMPAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CAMPAGNE ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CAMPAGNE, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CAMPAGNE,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CAMPAGNE, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de CAMPAGNE et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CAMPAGNE, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. L. Montagnon', is written over the printed name 'Le Préfet'.



DDT

24-2002-07-25-00001

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de CONDAT SUR  
VEZERE

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-05**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de CONDAT-SUR-VEZERE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de CONDAT-SUR-VEZERE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE,
- au siège de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE et au président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CONDAT-SUR-VEZERE, le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUL. 2022

Le Préfet,





DDT

24-2022-07-25-00005

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de LA FEUILLADE

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-06**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LA FEUILLADE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LA FEUILLADE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LA FEUILLADE ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LA FEUILLADE, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LA FEUILLADE,
- au siège de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LA FEUILLADE, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de LA FEUILLADE et au président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LA FEUILLADE, le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. Montagne', is written over a horizontal line.



DDT

24-2022-07-25-00006

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de LE BUGUE



**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-07**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LE BUGUE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE BUGUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LE BUGUE ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LE BUGUE, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LE BUGUE,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LE BUGUE, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de LE BUGUE et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LE BUGUE, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. Montagnon', is written over the printed name 'Le Préfet'.



DDT

24-2022-07-25-00007

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de LE LARDIN  
SAINT-LAZARE



**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-08**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE,
- au siège de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE et au président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE, le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,





DDT

24-2022-07-25-00008

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de LES EYZIES



**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-09**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LES EYZIES**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LES EYZIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant création de la nouvelle commune Les Eyzies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes de Les Eyzies de Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LES EYZIES ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LES EYZIES, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,

- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de LES EYZIES,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de LES EYZIES, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de LES EYZIES et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LES EYZIES, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022  
Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. L. MONTAGNE', is written over the printed name 'Le Préfet'.



DDT

24-2022-07-25-00009

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de  
MONTIGNAC-LASCAUX



**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-10**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de MONTIGNAC-LASCAUX**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de MONTIGNAC-LASCAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTIGNAC-LASCAUX, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUL. 2022

Le Préfet,





DDT

24-2022-07-25-00010

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de PAZAYAC

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-11**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de PAZAYAC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PAZAYAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de PAZAYAC ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PAZAYAC, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de PAZAYAC,
- au siège de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de PAZAYAC, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de PAZAYAC et au président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PAZAYAC, le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. MONTAUDO', is written over a horizontal line.



DDT

24-2022-07-25-00011

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de  
PEYZAC-LE-MOUSTIER

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-12**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de PEYZAC-LE-MOUTIER**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de PEYZAC-LE-MOUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PEYZAC-LE-MOUTIER ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PEYZAC-LE-MOUTIER, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de PEYZAC-LE-MOUTIER,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de PEYZAC-LE-MOUTIER, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de PEYZAC-LE-MOUTIER et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PEYZAC-LE-MOUTIER, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. Moutier', is written over a horizontal line.



DDT

24-2022-07-25-00012

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de  
**SAINT-LEON-SUR-VEZERE**

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-13**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-LEON-SUR-VEZERE, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. L. L.', is written over a horizontal line.



DDT

24-2022-07-25-00013

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de SERGEAC

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-14**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SERGEAC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SERGEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SERGEAC ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SERGEAC, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SERGEAC,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SERGEAC, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de SERGEAC et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SERGEAC, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Lhomme', is written over a horizontal line.



DDT

24-2022-07-25-00014

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de  
**TERRASSON-LAVILLEDIEU**

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-15**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU,
- au siège de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU et au président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Muntz', is written over a horizontal line.



DDT

24-2022-07-25-00015

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de THONAC



**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-16**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de THONAC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de THONAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de THONAC ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de THONAC, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de THONAC,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de THONAC, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de THONAC et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de THONAC, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. Montagnon', is written over a horizontal line.



DDT

24-2022-07-25-00016

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de TURSAC

**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-17**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de TURSAC**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de TURSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de TURSAC ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposées aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de TURSAC, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de TURSAC,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de TURSAC, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de TURSAC et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de TURSAC, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. L. L.', is written over a horizontal line.



DDT

24-2022-07-25-00017

Arrêté portant approbation du plan de prévention du  
risque inondation sur la commune de VALOJOUXX



**ARRETE n° DDT/SEER/RDPF/2022-06-18**

**portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de VALOJOUXX**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et abrogé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation pour la commune de VALOJOUXX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan, du jeudi 14 octobre 2021 inclus au samedi 13 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 avril 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPRI à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de VALOJOUXX ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées que sont le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Chambre d'agriculture de la Dordogne et le syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête rendues en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet établi par le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux aléas de débordement de cours d'eau en délimitant les zones exposées aux risques et, en fonction de son intensité, de définir les interdictions ou les autorisations possibles sous conditions ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant que la révision du plan de prévention du risque inondation a fait l'objet d'une large concertation associant la population, les acteurs économiques, l'ensemble des maires du secteur d'étude, les communautés de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir et de la Vallée de l'Homme ainsi que l'ensemble des acteurs institutionnels ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis, observations et propositions émis dans le cadre de celle-ci ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VALOJOUXX, rivière Vézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- des annexes (bilan de la concertation, carte des hauteurs, des vitesses et des aléas dans les campings, trame type du plan d'intervention opérationnel pour les campings).

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de VALOJOULX,
- au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER – RDPF),
- sur le site internet de l'État : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la Direction départementale des territoires de Dordogne. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de VALOJOULX, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant ce plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de VALOJOULX et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VALOJOULX, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet,





DDT

24-2022-07-26-00005

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Marsac sur l'Isle

**Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Marsac sur l'Isle**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,  
**VU** l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture n° DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 avril 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2021,  
**VU** le rapport technique de présentation de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 27 janvier 2022,  
**VU** le procès verbal de reconnaissance contradictoire de l'ONF en date du 27 janvier 2022,  
**VU** l'avis de Monsieur le directeur d'agence de l'ONF à Bruges,  
**VU** le plan des lieux,  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées dans le tableau parcellaire ci-après, propriété de la commune de Marsac sur l'Isle et sises sur le territoire de cette même commune et conformément aux plans figurant en annexe, pour une surface totale de 17,8004 hectares.

Commune	Lieu-dit	section	N°	surface
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AE	18	1 ha 58 a 96 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AE	25	1 ha 12 a 48 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AE	47	1 ha 52 a 52 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AE	48	1 ha 38 a 02 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AE	50	2 ha 19 a 65 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AE	51	0 ha 34 a 54 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AE	52	0 ha 00 a 78 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LA BRUGE	AE	53	0 ha 73 a 61 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AE	227 (partielle)	3 ha 95 a 06 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BERNADOUX	AH	25	0 ha 65 a 33 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BERNADOUX	AH	32	1 ha 34 a 00 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES BRANDES	AH	73	0 ha 17 a 66 ca
MARSAC SUR L'ISLE	MARSAC	AK	175	1 ha 24 a 24 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES MONDINES	AN	476	0 ha 77 a 63 ca
MARSAC SUR L'ISLE	LES COURTES	AO	128	0 ha 75 a 56 ca

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de Marsac sur l'Isle.

Fait à Périgueux, le 26 JUIL. 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

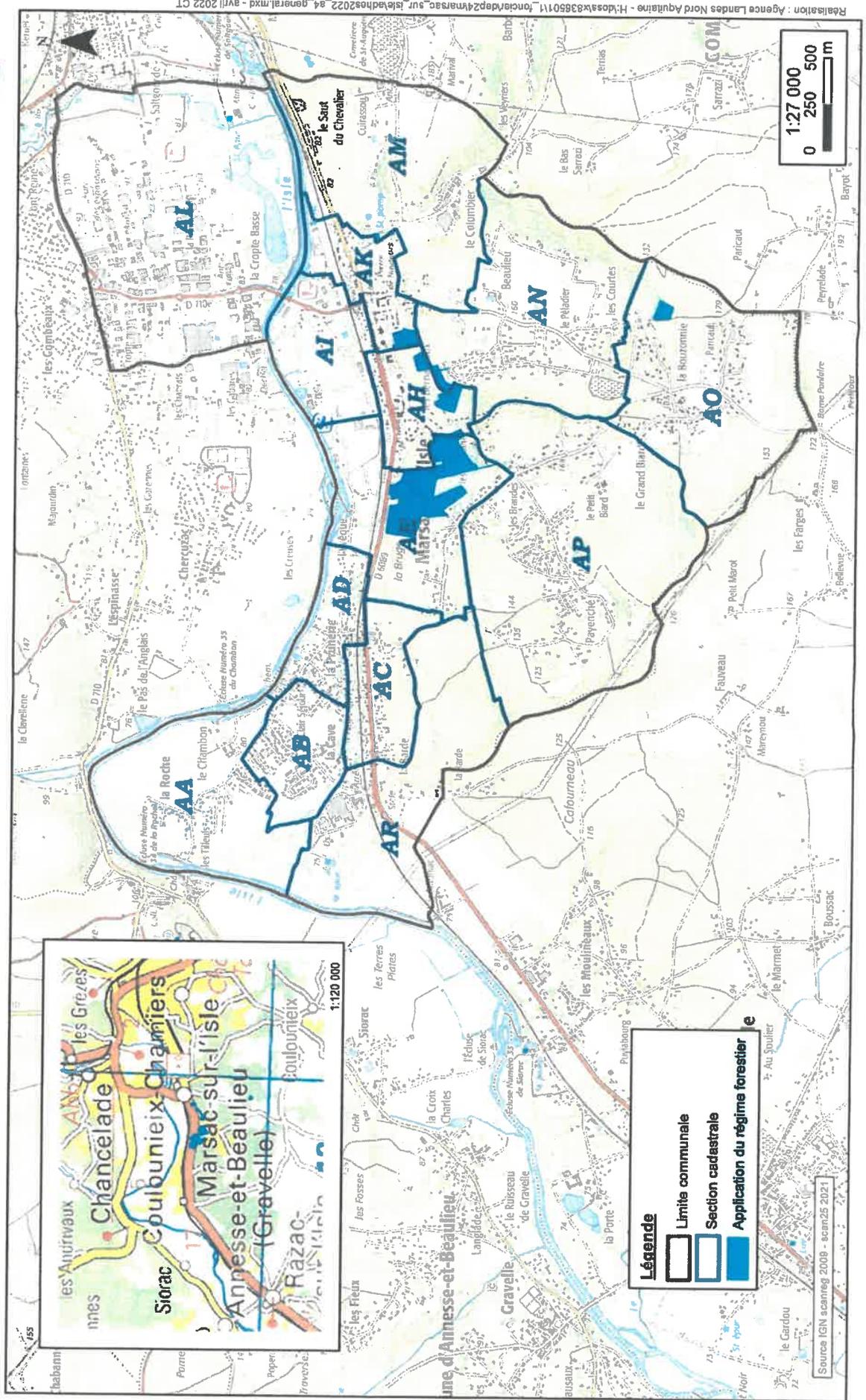
Annexe à l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées situées sur le territoire de la commune de Marsac sur l'Isle



Agence Landes - Nord Aquitaine

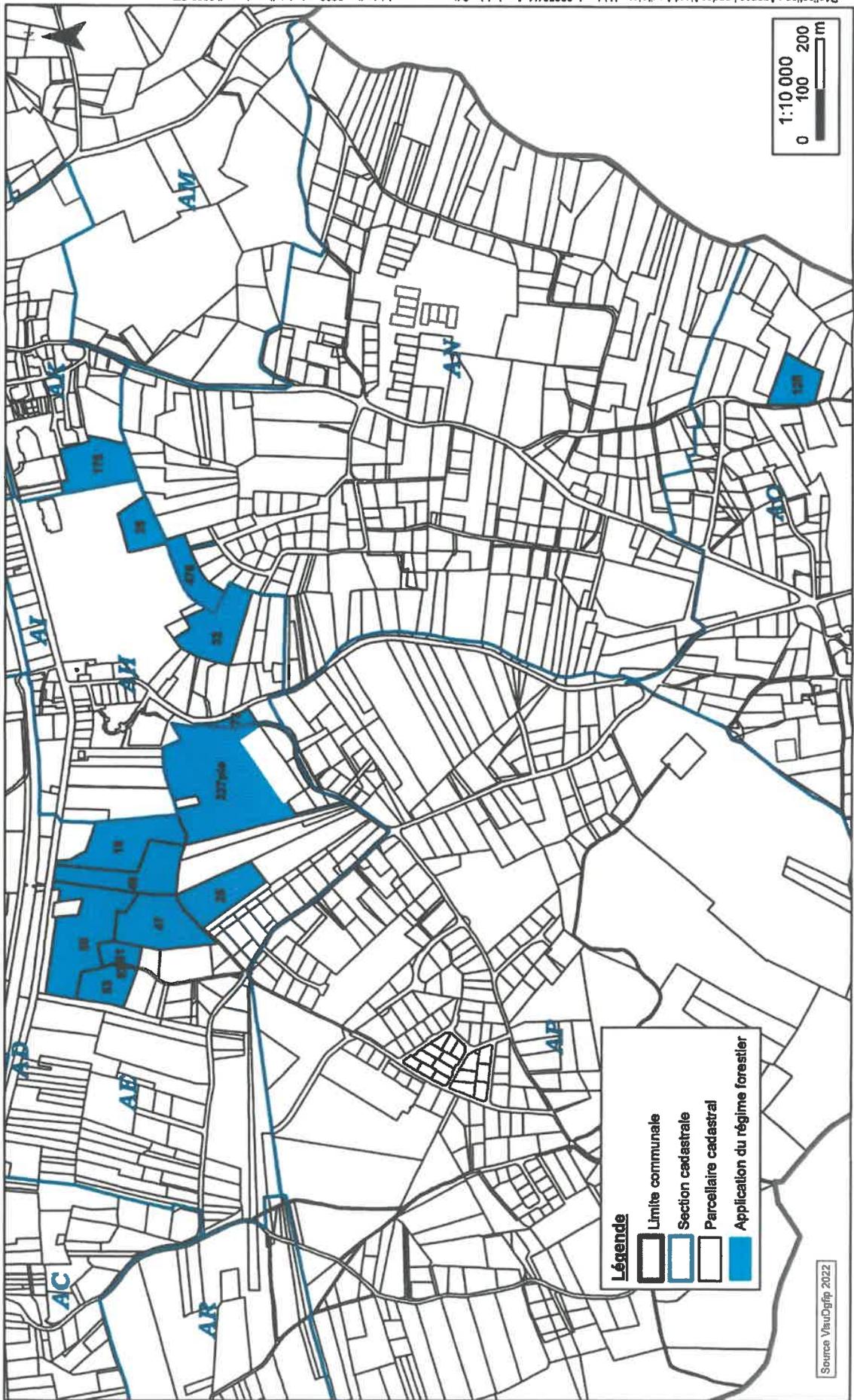
## COMMUNE DE MARSAC SUR L'ISLE (24)

### Application du régime forestier - Délibération du 28/09/2021



## COMMUNE DE MARSAC SUR L'ISLE (24)

Application du régime forestier - Délibération du 28/09/2021



Source: VisuDgprp, 2022

Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - H:\dossiers\8365011\Fond\dep24\marsac\_sur\_l'isle\shdhes2022\_r4\_detaill.mxd - avril 2022 CT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-26-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le  
périmètre réglementé dans le département de la  
Dordogne, levant la zone de surveillance renforcée 3

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-  
00009 déterminant le périmètre réglementé dans le  
département de la Dordogne,  
levant la zone de surveillance renforcée 3**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-14-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-15-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-23-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-28-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-07-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-04-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-06-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-09-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-13-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

**VU** l'instruction technique nationale déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement n°2021-148 du 25 février 2021 ;

**VU** l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

**CONSIDÉRANT** l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 30 avril 2022 et le maintien d'une situation à 59 cas foyers déclarés sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 3 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer le 3 mai 2022 , la situation peut être considérée comme stabilisée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de 4 semaines de mise en place de la zone de surveillance renforcée 3 (ZSR3) de la zone réglementée 3 (ZR 3) est échu ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter de la publication du présent arrêté, la zone de surveillance renforcée n°3 est levée. Les communes de la zone de surveillance renforcée 3 passent en zone indemne.

**Article 2** : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié est remplacée par celle du présent arrêté.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 4 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

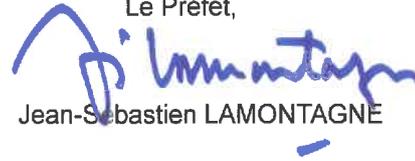
### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie

de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 26 Juillet 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne  
en zones réglementées**

Zone réglementée	Type	Communes
1	Zone de surveillance renforcée 1  ZSR1  passage de la ZPC en ZSR le 4/07	BEAUREGARD-ET-BASSAC (24031), CLERMONT-DE-BEAUREGARD (24123) CAMPSEGRET (24077) DOUVILLE (24155), ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT (24160) FOULEIX (24190) JOURNIAC (24217) LACROPTÉ (24220) SAINT-AMAND-DE-VERGT (24365) SAINT-AVIT-DE-VIALARD (24377) BOURROU (24061) SAINT-PAUL-DE-SERRE (24480) VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (24362) CREYSSENSAC-ET-PISSOT (24146) , SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART (24404) SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX (24405) SAINT-MAIME-DE-PÉREYROL (24459) SAINT-MARTIN-DES-COMBES (24456) VERGT (24571) SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX (24468) SALON (24518) VEYRINES-DE-VERGT (24576) CHALAGNAC (24094) LIORAC-SUR-LOUYRE (24242) LALINDE (24223) SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD (24445) MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG (24260) CAUSE-DE-CLÉRANS (24088) BANEUIL (24023) PRESSIGNAC-VICQ (24338) SAINTE-FOY-DE-LONGAS (24407) SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD (24414) LE BUGUE (24067) CAMPAGNE (24076) SAINT-CIRQ (24389) SAVIGNAC-DE-MIREMONT (24524) LA DOUZE (24156) LAMONZIE-MONTASTRUC (24224) ISSAC (24211) QUEYSSAC (24345) GRUN-BORDAS (24208) BELEYMAS (24034) SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC (24422) SAINT-JEAN-D'ESTISSAC (24426) VILLAMBLARD (24581) MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24285) SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE (24431) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Sud de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la RN21)
	Zone indemne	SAINT-JEAN-D'EYRAUD (24427) MONTREM (24295)

	passage en ZI le 13/07	COULOUNIEIX-CHAMIER (24138) RAZAC-SUR-L'ISLE (24350) SAINT-ASTIER (24372) ALLES-SUR-DORDOGNE (24005) AUDRIX(24015) BADEFOLS-SUR-DORDOGNE(24022) BERBIGUIÈRES (24036) LE BUISSON-DE-CADOUIN (24068) CALÈS (24073) CASTELS ET BÉZENAC (24087) COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24142) COUZE-ET-SAINT-FRONT (24143) LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24172) FLEURAC (24183) JAURE (24213) LEMBRAS (24237) LIMEUIL (24240) MANZAC-SUR-VERN (24251) MAUZENS-ET-MIREMONT (24261) MEYRALS (24268) MOLIÈRES (24273) MOULEYDIER (24296) PAUNAT (24318) PEZULS (24327) PONTOURS (24334) ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24356) SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24382) SAINT-CHAMASSY (24388) SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROUCHE (24390) SAINT-CYPRIEN (24396) SAINT-GEYRAC (24421) SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24484) SAINT-SAUVEUR (24499) SIORAC-EN-PÉRIGORD (24538) TRÉMOLAT (24558) TURSAC (24559) VARENNES (24566) BOSSET (24051) BOURGNAC (24059) DOUZILLAC (24157) LES LÈCHES (24234) MUSSIDAN (24299) SOURZAC (24543) LUNAS (24246) NEUVIC (24309) SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC (24502) VALLEREUIL (24562) CREYSSE (24145) GINESTET (24197) COURSAC (24139) SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24409) SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE (24444) GRIGNOLS (24205) ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC (24161) LAVEYSSIÈRE (24233) MAURENS (24259) BASSILLAC ET AUBEROUCHE(24026) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Nord de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
2	Zone de	LA FEUILLADE (24179)

	<p>surveillance renforcée 2</p> <p>ZSR 2</p> <p>passage de ZPC en ZSR le 1/07</p>	<p>BORRÈZE (24050)  PAZAYAC (24321)  TERRASSON-LAVILLEDIEU (24547)  LA CASSAGNE (24085)  PAULIN (24317)  JAYAC (24215)  LES COTEAUX PÉRIGOURDINS (24117)  SAINT-GENIÈS (24412)  NADAILLAC (24301)  SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET (24392)  SALIGNAC-EYVIGUES (24516)  LA DORNAC (24153)  ARCHIGNAC (24012)  SAINT-AMAND-DE-COLY (24364)  LA CHAPELLE AUBAREIL (24106)  VALOJOUX (24563)  MONTIGNAC (24291) – territoire au Sud de la Vézère  THONAC (24552)  SERGEAC (24531)  TAMNIES (24544)  MARCILLAC SAINT QUENTIN (24252)</p>
	<p>Zone Indemne</p> <p>passage en ZI le 9/07</p>	<p>SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE (24443)  PEYRILLAC-ET-MILLAC (24325)  SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (24432)  CONDAT-SUR-VÉZÈRE (24130),  CAZOULÈS (24089)  ORLIAGUET (24314)  SAINTE-NATHALÈNE (24471)  SIMEYROLS (24535)  PROISSANS (24341)  PRATS-DE-CARLUX (24336)  SAINT-VINCENT-LE-PALUEL (24512)  COLY (24127)  CARLUX (24081)  SARLAT-LA-CANÉDA (24520)  SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS (24366)  MARQUAY(24255)  LE LARDIN-SAINT-LAZARE (24229)  PEYZAC-LE-MOUSTIER (24326)  AUBAS (24014) (au sud de la D704)  MONTIGNAC (24291) - (au sud de la D704 et du GR461)  FANLAC(24174) – au sud du GR36  PLAZAC (24330) (au sud de la D6 et D45)</p>
3	<p>Zone indemne</p> <p>passage en ZI le 26/07</p>	<p>CORGNAC-SUR-L'ISLE (24134)  NANTHEUIL (24304)  NANTHIAT (24305)  SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (24505)  ANLHIAC (24009)  PREYSSAC-D'EXCIDEUIL (24339)  SAINT-MESMIN (24464)  GÉNIS (24196)  SARRAZAC (24522)  EYZERAC (24171)  VAUNAC (24567)  THIVIERS (24551)  DUSSAC (24158)  PAYZAC (24320)  LANOUAILLE (24227)  SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL (24463)</p>

		<b>SAVIGNAC-LÉDRIER (24526)</b> <b>SARLANDE (24519)</b> <b>ANGOISSE (24008)</b> <b>NEGRONDES (24308)</b> <b>SAINT JORY LAS BLOUX (24429)</b> <b>SAINT GERMAIN DES PRES (24417)</b> <b>COULAURES (24137)</b> <b>SAVIGNAC LES DEUX EGLISES (24527)</b> <b>MAYAC (24262)</b> <b>SORGES ET LIGUEUX (Est de la RN21) (24540)</b>
	Zone Indemne  passage en ZI le 06/07	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24397) SAINT-JEAN-DE-CÔLE (24425) SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE (24513) SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485) SARLIAC-SUR-L'ISLE (24521) SAINT-FRONT-D'ALEMPS (24408) CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS (24147) LEMPZOURS (24238), SAINTE-EULALIE-D'ANS (24401) SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL (24476) SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT (24496) LA CHAPELLE-FAUCHER (24107) VILLARS (24582) SORGES ET LIGUEUX (Ouest de la RN21) (24540), TOURTOIRAC (24555) SAINT RAPHAEL (24493) CHERVEIX CUBAS (24120) SAINT MARTIAL D'ALBAREDE (24448) EXCIDEUIL (24164) CLERMONT D'EXIDEUIL (24124) SAINT PAUL LA ROCHE (24481) JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Sud de la départementale SALAGNAC (24515) BOISSEUILH (24046) HAUTEFORT (24210),
4	Zone Indemne  passage en ZI le 14/06	ABJAT-SUR-BANDIAT (24001) CHAMPS-ROMAIN (24101) SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE (24498) MIALET (24269) FIRBEIX (24180) PIÉGUT-PLUVIERS (24328), SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (24486), CHAMPNIERS-ET-REILHAC (24100), SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE (24381) NONTRON (24311) SAVIGNAC-DE-NONTRON (24525) SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE (24479) CHALAIS (24095) SAINT-JORY-DE-CHALAIS (24428) MILHAC-DE-NONTRON (24271) LA COQUILLE (24133) AUGIGNAC (24016) SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS (24453)
5	Zone indemne  passage en ZI le 28/06	FAUX (24177) MONMADALÈS (24278) VERDON (24570) LANQUAIS (24228) MONSAC (24281) MONTAUT (24287)

		SAINT-AGNE (24361) COURS-DE-PILE (24140) SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24419) SAINT-NEXANS (24472) SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS (24374) BERGERAC (Sud-Est de la RN21) (24037) NAUSSANNES (24307) BARDOU(24024) SAINT LEON D'ISSIGEAC (24441) FAURILLES (24176) SAINTE RADEGONDE (24492) BOISSE (24045) MONMARVES (24279) ISSIGEAC (24212) MONSAGUEL (24282) SAINT PERDOUX 524483) SAINT CERNIN DE LABARDE (24385) BOUNIAGUES (24054) RIBAGNAC (24351) CONNE DE LABARDE (24132) COLOMBIER (24126) MONBAZILLAC (24274) SAINT LAURENT DES VIGNES (24437) BAYAC (24027) BOURNIQUEL (24060) BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24028) BERGERAC (Nord-Ouest de la RN21) (24037)
6	Zone indemne  passage en ZI le 23/06	CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY(24075) SAINT-POMPONT(24488) ORLIAC(24313) DOISSAT(24151) PRATS-DU-PÉRIGORD(24337) VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD(24585) BESSE(24039) SAINT-CERNIN-DE-L'HERM(24386) CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24086), SALLES-DE-BELVÈS (24517), LARZAC (24230), GRIVES (24206) SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE (24438) FLORIMONT-GAUMIER (24184) CAPDROT (24080) SAINTE-FOY-DE-BELVÈS (24406) LOUBEJAC (24245) PAYS DE BELVÈS (24035) DAGLAN(24150) BOUZIC (24063) LAVAU (24232) MAZEYROLLES (24263) SAINT-CYBRANET (24395) SAINT MARTIAL-DE-NABIRAT (24450) CENAC-ET-SAINT JULIEN (24091) DOMME (24152) GROLEJAC (24207) VEYRIGNAC (24574) SAINTE MONDANE (24470) NABIRAT (24300) SAINT AUBIN DE NABIRAT (24375)
7	Zone	SAINT-CASSIEN (24384)

	Indemne passage en ZI le 15/06	RAMPIEUX (24347) SAINT-AVIT-SÉNIEUR (24379) SAINTE-CROIX (24393) MARSALÈS (24257) LOLME (24244) SAINT-AVIT-RIVIÈRE (24378) GAUGEAC (24195) MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD (24290) SOULAURES (24542) SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER (24495) LAVALADE (24231) MONPAZIER (24280) BIRON (24043) VERGT-DE-BIRON (24572)
8	Zone indemne passage en ZI le 15/06	PETIT-BERSAC(24323) SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24490) VANXAINS (24564) CHASSAIGNES (24114) BOURG-DU-BOST (24058) SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS (24511) SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24376) PARCOUL-CHENAUD (24316) ALLEMANS (24007) LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24216) SAINT-PAUL-LIZONNE(24482) BOUEILLES-SAINT-SÉBASTIEN(24062) RIBÉRAC(24352) COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE(24128)
9	Zone indemne passage en ZI le 13/07	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH (24373) RAZAC-D'EYMET (24348) SERRES-ET-MONTGUYARD(24532) EYMET (Est de la D933) (24167)
	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINT-JULIEN-D'EYMET (24433) SINGLEYRAC (24536) SAINT-CAPRAISE D'EYMET (24383) PLAISANCE (24168) SADILLAC (24359) FONROQUE (24186) EYMET (Ouest de la D933) (24167)
10	Zone Indemne passage de ZI le 14/06	JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Nord de la départementale SAINT PRIEST LES FOUGERES (24489)
11	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINTE-TRIE (24507) TEILLOTS (24545) COUBJOURS (24136)
12	Zone indemne 12 Passage de ZS en ZI le 1/07	CHATRES (24116) PEYRIGNAC (24324) LA CHAPELLE SAINT JEAN (24113) SAINTE-ORSE (24473) – (au nord de la D70) GRANGES-D'ANS (24202) - (au nord de la D70) NAILHAC (24302) BADEFOLS-D'ANS (24021)

		VILLAC (24580) FARGES Les (24175) BEAUREGARD-DE-TERRASSON (24030) BROUCHAUD (24066) GABILLOU (24192) TEMPLE-LAGUYON (24546)
13	Zone indemne  passage en ZI le 28/06	THENAC (24549) SAINTE EULALIE D'EYMET (24402) SIGOULES (24534) SAINTE INNOCENCE (24423) CUNEGES (24148) MONESTIER (24276) RAZAC DE SAUSSIGNAC (24349) SAUSSIGNAC (24523) GAGEAC ET ROUILLAC (24193) MESCOULES (24267) FLAUGEAC (24181)
14	Zone de protection isolée  ZP 14	THENON (24550) BARS (24025) – (au nord des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie) AZERAT (24019) – (à l'Ouest du lieu-dit Servolle) AURIAC DU PERIGORD (24018) – (à l'Ouest de l'Affluent de la Laurence)
	Zone de surveillance isolée  ZS 14	MONTIGNAC (24291) - (au nord de la D704 et du GR461) AUBAS 524014) - (au nord de la D 704) SAINT-RABIER (24491) GRANGES-D'ANS (24202) - (au sud de la D70) LIMEYRAT (24241) SAINTE-ORSE (24473) – (au sud de la D70) AZERAT (24019) - (à l'Est du lieu-dit Servolle) FOSSEMAGNE (24188) AJAT (24004) BARS (24025) - (au sud des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie) LA BACHELLERIE (24020) AURIAC DU PERIGORD (24018) - (à l'Est de l'Affluent de la Laurence) PLAZAC (24330) (au nord de la D6 et D45) FANLAC (24174) – (au nord du GR36)



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-28-00003

Arrêté préfectoral portant agrément du Mouvement  
français pour le planning familial Dordogne en qualité  
d'établissement d'information de consultation ou de  
conseil familial

Arrêté N°  
PORTANT AGRÉMENT du Mouvement français pour le planning familial  
Dordogne en qualité d'ÉTABLISSEMENT D'INFORMATION  
DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL,

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial publié le 9 mars 2018 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

Vu l'instruction ministérielle du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Considérant la visite des locaux effectuée le 25 mai 2022 par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ;

Considérant la complétude du dossier transmis le 12 juillet 2022 par le Mouvement français pour le PLANNING FAMILIAL DORDOGNE à la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du Code de la santé publique, est délivré à Mouvement français pour le PLANNING FAMILIAL DORDOGNE – 37 rue Victor HUGO – 24 000 PÉRIGUEUX pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions requises au III de l'article R.2311-2 du Code de la santé publique ne sont plus réunies.

### Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la DORDOGNE ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé en charge de la famille ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la DORDOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Périgueux le 28/07/2022

Pour le Préfet de la Dordogne,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations.

  
Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-19-00003

Arrêté préfectoral portant création et composition du  
Comité départemental des services aux familles

**Arrêté n°**

portant création et composition du comité départemental des services aux familles

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

**Vu** le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 113-1 et L. 542-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est créé un comité départemental des services aux familles de la Dordogne.

Ce comité départemental des services aux familles est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que notamment des modes d'accueil du jeune enfant, des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin.

**Article 2 :**

Le comité départemental des services aux familles est présidé par le préfet ou son représentant.

.../...

### **Article 3 :**

Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles sont :

- Le président du Conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui ;
- Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale, désigné par l'association départementale des maires ;
- Le président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

### **Article 4 :**

Le comité départemental des services aux familles est composé de 37 membres nommés pour une durée de six ans.

1° Quatre représentants de l'association des maires :

Titulaires :

- Mme Monique BOISNEAU SERRANO, maire de Chassaignes
- Mme Delphine LABAILS, maire de Périgueux
- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de Bergerac
- Mme Nathalie FABRE, maire de Montferrand du Périgord

Suppléants :

- M. Alain OUISTE, maire de Mareuil en Périgord
- Mme Marie Claire BECRET DALLE, adjointe au maire de Périgueux
- Mme Marie Lise POTRON, adjointe au maire de Bergerac
- M. Eric VILLEMAINE, maire de Saint Médard d'Excideuil

2° Quatre représentants du Conseil départemental:

- Le médecin départemental de la protection maternelle et infantile ou son représentant ;
- La directrice de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;
- La directrice adjointe de la DGASP en charge de l'enfance, de l'insertion et des territoires ou son représentant ;
- La directrice de l'Aide Sociale à l'Enfance ou son représentant.

3° Le directeur responsable de la formation des services du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

4° Trois représentants des services de l'Etat :

- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- La directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le directeur de cabinet du préfet ou son représentant.

.../...

5° La directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

6° Un magistrat désigné par la première présidente de la Cour d'appel de Bordeaux :

Titulaire :

- Mme Camille BLANCO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants.

Suppléante :

- Mme Marianne DESCORNE, vice-présidente, juge aux affaires familiales.

7° Un administrateur de la caisse de Mutualité sociale agricole :

Titulaire :

- M. Jean François FRUTTERO

Suppléante :

- Mme Isabelle LASTERNAS

8° Quatre représentants de la Caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la Mutualité sociale agricole :

Titulaires :

- Mme Séverine Bluzat, directrice adjointe CAF ou son délégataire.
- Mme Carole Bernard, responsable du département action sociale CAF ou son délégataire.
- M. Eric POULLETIER, directeur adjoint CMSA ou son délégataire.
- Mme Sandie ULMET, responsable du service action sanitaire et sociale CMSA ou son délégataire.

9° Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements :

Titulaires :

- Secteur public : Mme Magali BLOT, directrice de la crèche municipale "le manège des Pitchoun's"  
Proposition Mme Cécilia CASARO coordinatrice enfance jeunesse à la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord
- Secteur privé non lucratif : Mme Cathy LAPOUMEROULIE, association AASE
- 
- Association : Mme Françoise BETOUILLE, "association 24- assistantes maternelles"

.../...

10° Cinq représentants des professionnels des services aux familles désignés par les organisations syndicales représentatives:

Confédération Général des Travailleurs :

Titulaire :

- Mme Christelle SIMARD

Suppléant :

- M. Christophe SEGONZAT

Confédération Française Démocratique du Travail :

Titulaire :

- un(e) représentant(e) de l'organisation syndicale CFDT dûment mandaté(e)

Suppléant :

- un(e) représentant(e) de l'organisation syndicale CFDT dûment mandaté (e)

Union Nationale des Syndicats Autonome UD 24 :

Titulaire :

- Mme Sylvie GROULEAUD, secrétaire générale

Suppléante :

- Mme Christine GOSSET, secrétaire générale adjointe

Force Ouvrière :

Titulaire :

- M.Pierre COURREGES-CLERCQ, secrétaire général.

Suppléant :

- un(e) représentant(e) de l'organisation syndicale FO dûment mandaté (e)

Syndicat Professionnel des Assistantes Maternelles et des Assistantes Familiales :

Titulaire :

- un(e) représentant(e) de l'organisation syndicale SPAMAF dûment mandaté (e)

Suppléant :

- un(e) représentant(e) de l'organisation syndicale SPAMAF dûment mandaté (e)

11° Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, désigné par les organisations représentatives des particuliers-employeurs:

Titulaire :

- M.André OCHOA, délégué territorial FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs)

Suppléante :

- Christine WERNO, responsable régionale FEPEM.

.../...

12° Un représentant des employeurs privés désigné par la ou les Chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture:

Titulaire :

- M. Didier GOURAUD, président de la chambre de métiers et d'artisanat.

Suppléant :

- un(e) représentant(e) des employeurs privés dûment mandaté (e)

13° Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général pour les affaires régionales:

Titulaire :

- un(e) représentant(e) des employeurs publics dûment mandaté (e)

Suppléant :

- un(e) représentant(e) des employeurs publics dûment mandaté (e)

14° Le président de l'Union départementale des associations familiales(UDAF) ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés sur proposition du président de l'UDAF :

Titulaires :

- Le président de l'UDAF ou son représentant
- Mme Catherine ARNOUILH
- M. Dominique RAGOT

Suppléantes :

- Mme Françoise BERAUD
- Mme Laurence DARTINSET

15° Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents :

Titulaires :

- Mme Nadège RAVIDAT, responsable enfance jeunesse, Communauté de communes Isle Loue Auvézère.
- M. Yoan MAZAUDOU, lieu parents – enfants, ville de Périgueux.

#### **Article 5:**

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 JUIL. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-22-00001

konica\_2\_N22072608460

**Arrêté n°**

modifiant la composition de la commission départementale  
Consultative des gens du voyage

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 09 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-POP-2017-59 du 5 septembre 2017 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant les élections municipales et départementales intervenues les 28 juin 2020, et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition de la commission départementale consultative prévue par l'article 1er – IV, de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, co-présidée par le préfet et le président du conseil départemental de la Dordogne ou leurs représentants, est modifiée comme suit :

**Représentants du Conseil départemental :**

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
<b>M. Stéphane DOBBELS</b> Conseiller départemental du canton de Trélissac,	<b>Mme Marie-Claude VARAILLAS</b> Conseillère départementale du canton Isle-Manoire
<b>Mme Fabienne LAGOUBIE</b> Conseillère départementale du canton de Sarlat,	<b>Mme Catherine BEZAC-GONTHIER</b> Conseillère départementale du canton de Ribérac,
<b>M. Jean-Michel SAUTREAU</b> , Conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol	<b>M. Pascal DELTEIL</b> Conseiller départemental du canton Pays de la Force,

<b>M. Dominique BOUSQUET</b> Conseiller départemental du canton du Haut Périgord Noir.	<b>Mme Christel DEFOULNY</b> Conseillère départementale du canton de Pays de Montaigne et Gurson
---	---

**Représentants des communes et des EPCI du département :**

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
<b>Mme Véronique CHABREYROU</b> Vice-présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux	
<b>Mme Fatiha BANCAL</b> Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Bergeracoise	
<b>M. Philippe GIMENEZ</b> Vice-président de la Communauté de communes du Périgord Limousin	
<b>M. Christian SIX</b> Vice-président de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	
<b>M. Jean-Paul LOTTERIE</b> Président de la communauté de communes d'Isle Double Landais	

**Article 2 :** le reste sans changement.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **22 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2022-07-18-00005

Arrêté d'agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire

## **ARRÊTÉ n° SDJES/JEP/2022-08**

### **portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

La Rectrice de région académique  
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université délégrant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association La Pelle aux Idées;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	A L'association La Pelle aux Idées
24-708	située à SARLAT (24200) n° RNA : W 244003527

**Article 2** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 18/07/2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,  
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC



**ARRÊTÉ n°SDJES/TCA/2022-08**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La Rectrice de région académique  
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 24- 708 en date du 18/07/2022 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association La Pelle aux Idées dont le siège social est situé à Sarlat(24200) n° RNA : W 244003527 satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces quatre conditions pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 18/07/2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,  
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC



Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2022-07-25-00002

Arrêté d'agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire



**ARRÊTÉ n°SDJES/TCA/2022-09**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La Rectrice de région académique  
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 24- 706 en date du 18/07/2022 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Pitchouns et Grands dont le siège social est situé à Sarlat (24100) n° RNA : W 241002778 satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces quatre conditions pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 25/07/2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,  
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC





**ARRÊTÉ n°SDJES/JEP/2022-09**

**portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

La Rectrice de région académique  
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université délégrant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Pitchouns et Grands;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	A L'association Pitchouns et Grands
24-709	située à Bergerac (24100) n° RNA : W 241002778

**Article 2** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**Article 6** : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 25/07/2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,  
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC



Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-12-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile - Liberty auto Bergerac (rue Valette)

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite  
automobile**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Nicolas DVORIANOFF, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement SARL LIBERTY AUTO, situé 121 rue Valette à BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le local situé 121 rue Valette à BERGERAC (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 22 024 0006 0 (ID 02422060) et sous la raison sociale SARL LIBERTY AUTO.

### **Article 2 :**

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Nicolas DVORIANOFF, né le 8 juillet 1967 à Bangui (République Centrafricaine) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B, B1, AAC.

### **Article 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

### **Article 5 :**

Le maire de la commune de BERGERAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Nicolas DVORIANOFF.

### **Article 6 :**

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 12 JUL. 2022

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-13-00004

Arrêté préfectoral portant modification d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile - AE  
JOHN St-ASTIER

Préfecture – arrêté n°  
portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021, portant agrément sous le n° E 21 024 0003 0 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 5 rue Jules Ferry à SAINT ASTIER (24110) et exploité par John MAHIER,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohann BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- ARRETE -

**ARTICLE 1er :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

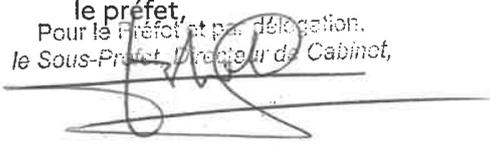
l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, enregistré sous le n° **E 21 024 0003 0** situé **5 rue Jules Ferry à St Astier (24110)** porte désormais la dénomination : **auto-école JOHN**.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à John MAHIER.

Périgueux le **13 JUL. 2022**

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00036

Vidéoprotection-Commune de SAINT  
ASTIER-arrêté-1091-09062022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire – Commune de SAINT ASTIER situé(e) à (au) 2, avenue Jules Ferry – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 20102749\_1091;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Maire – Commune de SAINT ASTIER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, avenue Jules Ferry – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de (d') 39 caméras extérieures dont 33 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-19-00005

Vidéoprotection-PICARD Les  
Surgelés-BERGERAC-arrêté-465-19072022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Commercial – PICARD Les Surgelés, établissement situé Z.A. La Cavaille Nord – Avenue du Général de Gaulle – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100402-OP.20102046\_465 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 15 juin 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur Commercial – PICARD Les Surgelés est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Z.A. La Cavaille Nord – Avenue du Général de Gaulle – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le préfet et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 19 JUL. 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-12-00008

Arrêté relatif à la part départementale de l'accise sur  
l'électricité

**Arrêté n°PREF/DCL/2022/044**

**relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**VU** la note d'information du 7 juillet 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales relative à la notification de la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**CONSIDÉRANT** l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité allouée au conseil départemental de la Dordogne est de **5 572 832 €**

**Article 2** : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

<b>Montant de l'accise<sub>2022</sub></b>	=	<b>Montant de l'accise<sub>2021</sub></b>	x	<b>Majoration automatique (1,5%)</b>	x	<b>Variation de l'IPC</b>
---	---	---	---	--------------------------------------	---	---------------------------

Le montant de l'accise<sub>2021</sub> est de 5 479 516 €.

La variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'est élevée à **0,2 %**.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 4 :** Le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Périgueux le 12 JUIL. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-28-00001

SPref24-SPN22072814090

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

Portant autorisation de démonstrations  
de Moiss'Batt cross et de tracteurs-tondeuses  
lors de la manifestation agricole intitulée « TERRE en FETE »  
les 30 et 31 juillet 2022 à Nantheuil et Thiviers

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-44, A.331-22 et A.331-23, ainsi que son annexe III-22 ;

VU le Code de la route, notamment l'article L.411-7 ;

VU la demande présentée par l'association des Jeunes Agriculteurs de Dordogne, représentée par M. Sébastien LECHEVALIER, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de « Moiss'bat cross et de tracteurs tondeuses » les 30 et 31 juillet 2022 ;

VU l'attestation d'assurance GROUPAMA délivrée le 18 juillet 2022 ;

VU l'accord du maire de Nantheuil ;

VU l'accord du maire de Thiviers ;

VU l'autorisation du propriétaire particulier pour la mise à disposition de ses terrains pour la manifestation ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.), pour le déroulement des démonstrations motorisées, lors de sa séance du 21 juillet 2022 ;

**SUR proposition du Sous-préfet de Nontron**

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

L'association des Jeunes Agriculteurs de Dordogne, représentée par M. Sébastien LECHEVALIER, président, est autorisée à organiser une démonstration avec des moissonneuses batteuses et des tracteurs-tondeuses, les 30 et 31 juillet 2022, sur un terrain aménagé de circonstance, à Nantheuil 24800, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement de la manifestation. Ces démonstrations sont prévues les matins à 10 h et à 11 h et les après-midi à 15 h et à 16 h.

Le nombre d'engagés est de 2 moissonneuses-batteuses et 4 tracteurs-tondeuses. La plus grande agilité, le plus grand nombre de tours, le respect des normes de sécurité pour les machines, la présentation, seront des éléments d'appréciation en vue du classement des véhicules et des conducteurs participants.

### **Article 2 : aménagements du circuit**

Les conducteurs de moissonneuses-batteuses et des tracteurs-tondeuses évolueront sur un circuit aménagé de 610 mètres de long et de 16 mètres de large, avec des lignes droites, des virages et une entrée/ sortie, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des protections seront installées avec des bottes de paille et de la rubalise dans les virages, afin d'éviter tout franchissement. La partie extérieure du circuit sera délimitée par du grillage et des bottes de paille. Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger ne doit être implanté sur le circuit.

### **Article 3 : protection des concurrents :**

Les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit.

Un directeur de course, titulaire du permis de conduire, et des commissaires de piste, seront présents, en nombre suffisant.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés. Un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu, pour les moissonneuses-batteuses.

Les concurrents doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an. Ils doivent également présenter le permis de conduire, nécessaire à la conduite de l'engin utilisé, et doivent être équipés d'un casque homologué.

Les moissonneuses-batteuses et les tracteurs-tondeuses ne pourront pas évoluer en même temps sur le circuit.

En cas de chaleur, les organisateurs devront arroser régulièrement la piste pour éviter la formation de poussière.

### **Article 4 : zone pour le public :**

Le public ne doit, en aucun cas, être admis sur le circuit et sur le parc des véhicules. Il ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés en toute sécurité par les organisateurs.

Le public doit être séparé du circuit par tout moyen (botte de paille, grillage, filet de chantier...). Cette zone, à une distance d'au moins 35 mètres du circuit, figure sur le plan annexé.

L'organisateur doit mettre en place une personne chargée de la sécurité sur la zone du public, en permanence, afin de veiller au respect d'interdiction d'accès au circuit.

La zone de protection de 35 mètres doit être en partie labourée, de sorte que si un engin venait à sortir du circuit, ce dernier y soit freiné et immobilisé par la terre meuble.

**Zones interdites au public :** les zones interdites au public doivent être clairement signalées par de la rubalise ou des barrières ou des panneaux indiquant « zone interdite au public ». Le parc concurrent est également interdit au public pendant le déroulement de la manifestation.

Toutes les dispositions doivent être prises par les organisateurs pour faire respecter les prescriptions de sécurité par le public et ce durant toute la démonstration. Toute difficulté doit être communiquée sans délai au directeur de course.

#### **Article 5 : mesures de sécurité secours, incendie et ordre public**

Les organisateurs ne prévoyant pas de ravitaillement en carburant, il n'y a pas lieu de prévoir une zone de stockage de carburant.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules, devront être prévus de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur ou aux abords du circuit.

#### **Article 6 : organisation des secours**

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement, s'assure d'avoir mis en place tous les moyens de sécurité, humains et matériels sur et aux abords du circuit.

Le service de secours, mis en place par les organisateurs, pendant la durée des démonstrations, doit fonctionner, tant au profit du public que des concurrents.

Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins), au lieu de la manifestation, doit être assurée de façon permanente, durant toute la durée de la manifestation.

#### **Protection incendie**

Le service de lutte contre l'incendie doit pouvoir accéder de façon permanente en cas de nécessité sur le circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

En cas d'accident, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux de la manifestation par le n° d'appel 15, 18 ou 112.

Tous les commissaires devront avoir un extincteur à leur disposition et devront connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

**Service d'ordre :**

L'organisateur doit désigner une ou plusieurs personnes de l'association pour assurer une surveillance permanente des moyens matériels mis en place (barrières, rubalise, grillage, signalisation...). En cas d'intrusion d'un spectateur ou de tout piéton sur le circuit, la démonstration est immédiatement arrêtée. Les frais de service d'ordre restent à la charge de l'organisateur.

**Article 7 : prescriptions générales**

Le jet de tout objet sur le circuit est interdit ainsi que l'affichage de placard ou de fléchage de direction sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, arbres et parapets de ponts. La sonorisation doit être autorisée par le maire de la commune concernée. L'organisateur doit obtenir un arrêté dérogatoire aux dispositions de l'arrêté contre les bruits de voisinage. Les organisateurs devront interroger Météo France afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée qui s'imposerait.

**Article 8 : suspension**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue d'assurer leur protection.

**Article 9 : responsabilité**

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la démonstration. Les droits des tiers sont expressément préservés. L'organisateur doit souscrire à une police d'assurance prévue à cet effet et ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative, en cas de sinistre.

**Article 10 : exécution du présent arrêté**

Le Sous-préfet de Nontron, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nontron, le maire de Nantheuil, le maire de Thiviers, le président de l'association des jeunes agriculteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée aux organisateurs.

Fait à Nontron, le 27 juillet 2022,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron



Pierre BRESSOLLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours peut être déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2022-07-26-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de St Vincent de Cosse les 4 et 11 septembre 2022

**Arrêté n°  
portant convocation des électeurs  
et fixant les périodes de réception de candidatures  
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse  
les 4 septembre 2022 et 11 septembre 2022**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à madame Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** l'effectif légal de 11 membres du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse ;

**Vu** le tableau du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse du 26 mai 2020 et du 9 février 2022 ;

**Vu** les démissions de madame Marie-Eve BEYNEIX du 19 octobre 2021, de monsieur Christophe KUSTERS du 27 janvier 2022 et de madame Nathalie WINDHAUSEN du 28 janvier 2022, conseillers municipaux de Saint-Vincent-de-Cosse, qui entraîne la vacance de trois sièges de conseiller municipal ;

**Vu** la démission de monsieur Jean-Marie CHAUMEL du 24 mai 2022, maire de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse, qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir quatre sièges de conseiller municipal à la commune de Saint-Vincent-de-Cosse ;

**Sur** proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les électeurs de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse sont convoqués le **dimanche 4 septembre 2022** pour élire quatre conseillers municipaux.  
Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 11 septembre 2022**.

### **Article 2 :**

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

### **Article 3 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

### **Article 4 :**

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 5 :**

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 11 septembre 2022**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

### **Article 6 :**

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Saint-Vincent-de-Cosse des **dimanches 4 septembre 2022 et 11 septembre 2022** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

**Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-la-Canéda** aux jours et heures ci-après :

#### pour le premier tour :

- du **mardi 16 août 2022 au jeudi 18 août 2022 de 14h00 à 17h00,**
- le **vendredi 19 août 2022 de 14h00 à 18h00,**

#### pour le second tour :

- le **lundi 5 septembre 2022 de 14h00 à 17h00,**
- le **mardi 6 septembre 2022 de 14h00 à 18h00.**

**Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.**

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996\*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2022, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

**Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin.** Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

**Article 7 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 8 :**

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 22 août 2022, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 3 septembre 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 5 septembre 2022, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 10 septembre 2022 à zéro heure.

**Article 9 :**

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 22 août 2022 à zéro heure. Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie au plus tard le mercredi 31 août 2022 à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

**Article 10 :**

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 3 septembre 2022 pour le premier tour et le samedi 10 septembre 2022 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 4 septembre 2022 pour le premier tour et le dimanche 11 septembre 2022 pour le second tour.

### **Article 11 :**

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et délégués au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

### **Article 12 :**

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

### **Article 14 :**

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le premier adjoint de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 26 JUL. 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.